



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
de Mme Adeline LOISEAU et de Mme Anaïs DOS SANTOS
auprès du CCAS de SAINT-AY**

Entre :

LA VILLE DE SAINT-AY, représentée par Monsieur Carl LEQUERTIER, Vice-président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration d'une part,

Et

LA VILLE DE SAINT-AY, représentée par Monsieur Frédéric CUIILLERIER, agissant en qualité de Maire, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-63 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment des articles 61 à 63 ;

VU le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026_066 accordant le renouvellement de la mise à disposition de Mesdames LOISEAU et DOS SANTOS.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La Ville de Saint-Ay met à la disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Ay :

- Madame Adeline LOISEAU, rédactrice, sur la base d'un volume horaire annualisé correspondant à 10% d'un temps complet, pour y exercer les fonctions décrites à l'article 3 de la présente convention à compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.
- Madame Anaïs DOS SANTOS, adjoint administratif, sur la base d'un volume horaire annualisé correspondant à 10% d'un temps complet, pour y exercer les fonctions décrites à l'article 3 de la présente convention à compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Cette mise à disposition pourra être reconduite tacitement jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION :

Mesdames LOISEAU et DOS SANTOS sont mises à la disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Ay avec leur accord.

Les horaires sont annualisés sur la base de 10% d'un temps complet, représentant le temps effectif de travail. Les horaires pourront être modifiés en accord avec les agents.

La Ville de Saint-Ay doit avoir communication préalable des horaires des deux agents mis à disposition et de toute modification de ceux-ci. Ces horaires doivent respecter les règles en vigueur concernant l'organisation du temps de travail, notamment la durée maximale de travail par jour (10 heures) et l'amplitude maximale d'une journée de travail (12 heures).

A l'issue de l'année de mise à disposition, les heures non effectuées seront dues le cas échéant par les agents mis à disposition au Centre Communal d'Action Sociale.

Les agents mis à disposition bénéficient des congés et autorisations d'absence (formations comprises) prévus par le statut de la fonction publique territoriale.

La Ville de Saint-Ay prend les décisions relatives aux périodes de congés annuels et en informe la Ville de Saint-Ay. Les demandes de congés de l'intéressé sont signées par les autorités compétentes de la Ville de Saint-Ay.

La Ville de Saint-Ay continue à gérer la situation administrative des deux agents mis à disposition (avancement d'échelon, de grade, promotion interne, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline).

ARTICLE 3 – MISSIONS DES AGENTS MIS À DISPOSITION :

Madame Adeline LOISEAU assurera la responsabilité de la direction du CCAS.

Sous l'autorité de son Président, elle sera notamment chargée :

- De participer à la définition des orientations stratégiques en matière de politique sociale de la collectivité,
- De coordonner les services de l'action sociale et mettre en œuvre la politique sociale définie à l'échelle du territoire communal,
- D'animer le Conseil d'Administration,
- D'assurer la promotion des services d'action sociale sur la commune.

Madame Anaïs DOS SANTOS assurera la responsabilité du service Finances.

Sous l'autorité de son Président, elle sera notamment chargée :

- De préparer, saisir, éditer et transmettre le Budget CCAS, à la Trésorerie et à la Préfecture,
- D'élaborer le Compte Administratif,
- De rédiger les projets de délibérations du budget,
- D'enregistrer et mandater les factures,
- D'encaisser les recettes par titres,
- De mandater les paies,
- De saisir et suivre l'inventaire,
- De suivre l'exécution du budget,
- De piloter les relations avec la TP, les entreprises et le service du CCAS.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES AGENTS MIS À DISPOSITION :

Le CCAS verse à chacun des agents mis à disposition un complément de rémunération d'un montant de 235€ brut pour Madame DOS SANTOS Anaïs et 295€ brut pour Madame LOISEAU Adeline deux fois par an. Ceci sous réserve des remboursements des frais engagés par les intéressés dans le cadre des missions décrites à l'article 3.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE L'AGENT MIS À DISPOSITION :

Annuellement, le CCAS de Saint-Ay établit un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition, formule des appréciations et se prononce sur le renouvellement de la convention. Ce rapport sera transmis à la Ville de Saint-Ay qui réalisera l'entretien professionnel annuel de l'intéressé ; le compte rendu de cet entretien lui sera ensuite notifié ; il pourra éventuellement saisir la commission administrative paritaire en cas de contestation.

ARTICLE 6 – FIN DE MISE À DISPOSITION :

La mise à disposition des agents mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale, ou de Monsieur le Maire de Saint-Ay, ou de l'intéressé, par lettre recommandée avec un préavis d'un mois.

- au terme échu à l'article 1.

Le Président du CCAS devra faire connaître son avis, deux mois avant le terme de la mise à disposition des deux agents, sur la reconduction éventuelle de celle-ci.

Cette convention est résiliée de plein droit en cas de licenciement ou démission de l'agent.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION :

Le non-respect de l'une des dispositions de la présente convention par l'une des parties, entraîne une demande de justification écrite par l'autre partie. En cas de non-respect particulièrement grave, la convention peut prendre fin immédiatement.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans après avoir épuisé toute tentative de solution amiable.

Fait à Saint Ay, le

Pour la Ville de Saint-Ay,
Le Maire,



Frédéric CUIILLERIER

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de
Saint-Ay,

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du CCAS,

Carl LEQUERTIER

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026



ID : 045-214502692-20260706-2026_066_RH-DE

